

Exemplaire à la main
A M. de Lionne.

N. 408.
A Paris le 8. Nouvemb. 1604.

Monsieur;

En suite de ce que j'ay esté obligé de vous représenter
touchant le préjudice que recevoient S. A. Monseigneur
dans le dern. Arrêt de son ^{à l'Etat} Conseil du 29.
Juillet de la présente Année, ~~J'ay fait faire~~
~~avec~~ deux la copie va en joint. J'ay fait
remarque de deux ou trois passages de considération
~~particuliers pour votre satisfaction.~~
En sorte que si je puis obtenir qu'il
soit reformé suivant cette Minute (où j'ay aussi
suppléé la véritable date de l'Arrêt ~~du 29. Juillet~~ ^{précédent}),
~~je suis persuadé~~ que le Roy, sans nous nuire, ce que
je scay bien que S. M. ne dira point, satisfira
volontiers à ses propres intentions, qui ne sont
que raison et justice. Pour n'estre ~~vous impatient~~
trop souvent de prisonne, je m'en débayerai par
ce feuille que je vous supplie de m'en
vouloir rendre de vos favorables directions,
en me continuant la grace de me croire
vostre humble &c.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or address, including the number '111' and some illegible words.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script. The text is significantly faded and difficult to decipher, but appears to be a formal letter or document.

Projet

Sur la plainte faite au Roy & fait en son conseil
par le digne de Montcau, le Prince d'Orange,
contenant que quoy que led. seigneur Prince ayt
tous les droits de souveraineté en led. Princeps
& particulièrement en luy de battre Monnoye, néanmoins
le sieur de Sylva, comme Prind. des Monnoyes, et ayan
le département du Lyonnais, Languedoc et d'autres lieux,
sous prétexte d'un Arrêt du conseil du 12. de
ce. Aoust 1661. se sont transportés par ses
dans la ville d'Orange, et aussy fait saisir les
outils, moulins, Machines et autres Instruments
situés à la fabrication de la Monnoye d'Orange,
lesquels il auroit fait porter au Castrea, et fait
desfrayez en vertu dud. Arrêt aux officiers de
la Monnoye d'y travailler à peine de la Vie; —
Comme fait saisir et confisquer dans certaines
des terres de la Princeps six mille livres de Monnoye
appartenant à ———— Ce qui est
une intrusion contre l'autorité dud. seigneur Prince,
et un préjudice notable à ses sujets et vassaux,
Requerant qu'il pleust à s. m. faire rapporter
le tout qui luy a esté fait en ces deux occasions.
Comme aussi auroit esté fait plainte à s. m.
Majesté par led. digne de ce que le s. de Braungon
estant sujet et officier dud. seigneur Prince d'Orange
et se rendant en France d'iceluy pour la somme de
20. Livres, nonobstant la difficulté que présente
le Bureau des finances, et en avoir le Parlement

D'orange auroit fait de payer lad. somme dans
La mise de ses comptes, au lieu de s'en adresser à la
Turle ou à ceux des foires dud. sig. Prince, auroit
obtinu Arrêt du conseil du 20. Juill. 1663. portant
que lad. somme de 20. lb. demeureroit regardée
entre les mains des Premiers, Regardant qu'il pleust
à S. M. de voir et recevoir led. Arrêt du 20. Juill. 1663.

Or par led. Arrêt du conseil du 20. Avril 1664. et
par led. Arrêt du conseil du 20. Juill. 1663. portant
que lad. somme de 20. lb. demeureroit regardée
entre les mains des Premiers.

Le Roy auroit ordonné sans avoir égard auxd.
leurs Arrêts du 20. Avril 1664. et 20. Juill. 1663.
à ceux requerrés et annuller et tout ce qui s'en
est ensuyvi. Et ordonné et ordonne en suite que
tous les outils et machines servant à la fabrication
de la Monnoye dud. sig. Prince d'orange seroient
confiés à ses officiers, ordonnant à ceux qui en ont
esté gardiens de les restituer en vertu du
present Arrêt, enjoignant quoy ils en demeureront
bien et valablement chargés, Permettant sad.
M. l'exportation de la Monnoye fabriquée à orange
dans toute les terres et Pais de l'obéissance de
sad. M. l'pouvée et non autrement qu'elles
soient d'impression différente de France avec les
vraisemblables Armes de la Maison dud. sig. Prince
d'orange, qu'elles soient de poids et prix différents
de celle de France, Et à la proportion de la Monnoye
Tiltre et Alloy de celles qui se fabriquent dans les

Monnoyes d'Espagne, lesquelles en demeurant aussi tout
leur Pover Verbaux à sad. M. l'pour titre
ordonné dessus ce qui se trouvera juste pour le bien de
ses subjects et commode. Ordonne semblablement
les plus

A Diriger en son
lettre qui en
fait et autre

A de S. M. l'pour
est offert de sera
fait et par
les officiers de sad.
M. l' dans les monnoyes
les plus

~~Le 2^{me} May 1671 que La Valette de St. Germain a été nommé~~
~~sur le nomme~~ ~~lui sujet de~~

~~rebuté son delij en requirant~~
~~l'indemnité de son service de la part de son~~
~~ministre de la guerre~~

~~Lequel a été~~
~~par lequel on a vu de Brandy et de vin de France~~
~~pas s'ingérer de ce qui est du domaine de la France~~
~~ou autre affaire particulière de St. Germain~~
~~se rapporte à ce qui est de son domaine de résider~~
~~et justice par la Table et par ceux de son service~~
Paris au conseil d'Etat du Roy, le 2^{me} May 1671.
à Paris le

~~Handwritten text, likely a signature or address, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on the reverse side and is now bleed-through. The words are difficult to decipher due to the cursive style and fading.~~

contm. p. r. m. m. m.

Extrait des Registres du
Conseil d'Etat.

N^o. Le premier Arrêt du V^o de la Cour
Le 1^{er} de Sylvecarne a fait le francs Arrêt
du 20. Aoust 1661.
un second donné sur le rapport de Sylvecarne
ou sur sa copie au profit de Roy
fut du 14^e. Juin 1662. dont il n'y a fait
mention en l'aj. sub N. 391.
Le premier Arrêt par lequel le Roy cassa la
saisie générale faite par de Gaul à la Monnoye
de 20. Aoust 1662. Arrêt en date du
28. Feb. 1663. In l'aj. sub N. 160.
Le 2^e Arrêt par lequel la saisie des
20. Aoust. A continué, et les fermiers de la Monnoye
faits de pointaire et celui qui est laite
en date du 20. Aoust 1663. ce qui a été redonné
ainsi dans mon projet en l'aj. sub N. 242.

sur la plainte faite au Roy étant en son
Conseil par le Deputé de M. le Prince
d'Orange, contenant que, quoy que led^t S^r
Prince d'Orange ait tous les droits de Sou-
veraineté dans sa Principauté, et particuliere-
ment celui de battre Monnoye. Néanmoins
le S^r de Sylvecarne Président des Monnoyes,
et ayant le Departement de Lyonnais, Langue-
doc, et Dauphiné, sous pretexte d'un Arrêt
du Conseil rendu le xx. Aoust 1661. se-
roit transporté par ~~attache~~ dans la ville
d'Orange, et fait saisir les Outils, Moulins,
Machines, et autres instruments servant à
la fabrication de la Monnoye d'Orange,
lesquels il auroit fait porter au Chateau,
et fait desinter en vertu d'ud^t Arrêt aux
Officiers de la Monnoye d'y travailler à
peine de la vie. ~~même~~ fait saisir et
confisquer dans l'estendue dit Territ de la
Principauté d'Orange de Monnoye appartenant
aux fermiers, ce qui est une entreprise
contre l'autorité d'ud^t Prince d'Orange
et un prejudice notable à ses subjects et
fermiers. Requerant qu'il pleust à Sa
Maj^{te} faire réparer le tort qui luy a esté
fait à cette occasion. Comme aulli auroit
esté fait plainte à sad^{te} Maj^{te} par led^t
Deputé de ce que le S^r de Beauregard
estant sujet et Officier d'ud^t S^r Prince
d'Orange, et se pretendant Créancier
d'une Somme de Vingt mil Livres, au lieu

Ces étant dans nos conclusions, il est de la
formalité de faire droit dessus, comme
il est dans le dispositif de l'Arrêt.

de s'adresser au Bureau du Domaine
ou au Parlement d'Orange, auroit obtenu
Arrêt du Conseil du Aoust dernier
portant que lad^{te} Somme de vingt mil
Livres demeurerait sequestrée entre les mains
des fermiers. Requierant qu'il pleust à Sa
Maj^{te} casser et renvoyer led^t Arrêt du
Aoust ~~de l'année~~, veu l'Arrêt du Conseil du xx^e
Aoust 1661. et procédures faites en conséquence
par led^t S^r de Sylveane autre Arrêt du
Conseil du ~~III^e~~ Aoust dernier portant
Saisie entre les mains des fermiers jusqu'à
à la concurrence de la Somme de vingt mil
Livres, Acte passé par le S^r de Beauregard,
par lequel il consent entant qu'à luy est
à la maintenue de la Saisie faite entre les
mains desd^{ts} fermiers sans prejudice de ce
pour veoir pour le paiement de lad^{te} Somme
comme chose à luy légitimement due vers
led^t S^r Prince d'Orange, Le Roy étant
en son Conseil, sans avoir égard à l'Arrêt
du xx^e Aoust 1661, et à tout ce qui s'en
est ensuiuy, a ordonné & ordonne que les
Machines et Outils servant à la fabrication
de la Monnoye dud^t S^r Prince d'Orange
seront rendus bruts comme ils sont à ses
Officiers, Ordonnant à ceux qui en ont esté
establis gardiens de les restituer en vertu
du présent Arrêt, Moyennant quoy ils
en demeureront bien et valablement
discharger, Permettant Sad^{te} Maj^{te}
l'exposition de la Monnoye fabriquée à
Orange, dans toutes les Terres et Pays

Il ^{me}semble point à propos de faire mention
de cet Acte, dont le Subject ne regarde
que le Prince et son Officier comptable,
et le Roy n'en parlant ^{point} n'y témoignera
d'autant mieux que ce que S. Maj^{te} en
faisant ne part que du motif de sa propre
Justice.

Ceci est contradictoire à la revocation de
l'Arrêt, en vertu du quel ce fracas a esté
faict en territoire aliené, Il est d'ailleurs
inutile, par ce que le Roy par les clauses
suivantes réglé avec tous les conditions
il entend permettre l'exposition de la
Monnoye d'Orange en France

A de sa Ma^{te}

Le pour est. Il sera fait
espreuve par les officiers de sa
Maj^{te} dans les monnoies

de l'obissance de sa^{te} Maj^{te} pourveu et
non autrement qu'elles soient d'impreinte
differente de France, avec les veritables Armes
de la Maison dud^t Sr Prince d'Orange,
qu'elles soient de prix, et poids different
de celle de France. Et a la proportion de
mitme Titre et aloy de celles qui se fabriquent
dans les Monnoies les plus voisines, lesquels
en enverront aussi tost leurs Procès verbaux
à sa^{te} Maj^{te} pour estre ordonné d'elles
ce qu'elle trouvera juste pour le bien de ses
Subjects et commerce. Et sans avoir égard

ne laisser pas de faire
Le Roy, feroit ce qu'il feroit en ne parlant à l'arrest du
point icy de mainlevée, dont le Terme
est prejudiciable à S. A., et ce que j'ay
mis en place est fausement la même chose.

Arrest dernier et
Sainie feroit en consequence a feroit main.
levée pure et simple de lad^{te} Somme de
vingt mil livres. Feroit au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Maj^{te} y étant tenu à
Fontainebleau le 29. jour du Mois de
Juillet mil six cents soixante quatre
Signé. De Lionne.

[Faint, illegible handwritten text in Dutch, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored across the page.]